



Commune de PLOUAY 56240
Arrondissement de Lorient
Département du Morbihan

ARRÊTÉ 2021-03-112

ARRÊTÉ

OBJET : ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION DES DÉJECTIONS CANINES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PLOUAY

Le maire de la commune de PLOUAY ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-5-1 et L.2213-1 ;

Vu les dispositions du code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

Vu le code pénal et notamment les articles L.131-13, R.610-5 et R.632-1 ;

Vu le code civil et notamment l'article 1385 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 portant règlement sanitaire départemental et notamment les articles 97 et 99-6 ;

Considérant que les déjections canines, de plus en plus nombreuses, sont la cause de nuisances qui peuvent occasionner des chutes et transmettre des germes pathogènes et que l'accroissement du nombre de chiens circulant sur le domaine public peut constituer une atteinte à la salubrité, à l'hygiène et à la sécurité de la voie publique ;

Considérant que les agents municipaux ont constaté, à plusieurs reprises, la présence d'excréments d'animaux sur la voie publique et sur les espaces verts ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité publique et d'hygiène des espaces publics, des parcs et jardins ainsi que les terrains de football, de pétanque, aires de jeux et qu'il en va de l'intérêt esthétique et sanitaire de la commune ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les déjections des animaux sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts publics, les aires de jeux et dans les lieux ouverts au public. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 2 :

Il est ainsi fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les espaces verts publics et espaces de liberté. Ils devront procéder sans retard au ramassage de toute souillure laissée dans les lieux publics afin de préserver la propreté et la salubrité.

Article 3 :

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du code de la famille et de l'aide sociale.

Article 4 :

Les chiens sont interdits sur les terrains de football, de pétanque, espaces verts et aires de jeux.

Article 5 :

Les propriétaires de chiens, contrevenant aux présentes dispositions, se verront dans un premier temps mis en demeure de cesser l'infraction. À défaut d'obvier à la mise en demeure, une contravention sera dressée par procès-verbal conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté entrera en vigueur dès son affichage en mairie.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'état. Un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité compétente dans le même délai de 2 mois. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux.

Article 8 :

Monsieur le maire et le commandant de la gendarmerie de PLOUAY sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également transmise à Monsieur le préfet du Morbihan.

Fait à PLOUAY le 8 mars 2021
Gwenn LE NAY
Maire de PLOUAY

